

Art. 7. La communication des composants d'une adresse et de chaque modification, correction et complément y apportés s'effectue conformément aux spécifications du CRAB, visées aux articles 2 à 4 inclus.

Art. 8. La commune désigne au sein de son organisation une ou plusieurs personnes autorisées à modifier les données du CRAB, dénommées ci-après le point de contact. La commune transmet à l'agence les coordonnées du point de contact tenues par le CRAB.

Art. 9. Il existe au sein de l'agence un point de contact tel que visé à l'article 3, 6°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives. Ce point de contact enregistre des notifications de données imprécises, incomplètes ou inexactes et les transmet pour examen au point de contact de la commune concernée.

Art. 10. Le point de contact de la commune concernée transmet le résultat de l'examen, visé à l'article 9, au point de contact au sein de l'agence dans les dix jours ouvrables.

Lorsqu'un examen supplémentaire est requis, le point de contact de la commune concernée transmet le résultat de l'examen supplémentaire au point de contact au sein de l'agence au plus tard dans un délai de six mois.

Si la notification est justifiée, la commune corrige ou complète la donnée et communique cette modification à l'agence conformément aux articles 6 et 7.

Dans les dix jours ouvrables suivant la réception du résultat, le point de contact de l'agence transmet le résultat de l'examen et, le cas échéant, de l'examen supplémentaire à celui qui a notifié une donnée imprécise, incomplète ou inexacte.

CHAPITRE 4. — Agrément du CRAB en tant que source authentique de données géographiques

Art. 11. Le Fichier central d'Adresses de Référence est agréé à partir du 1^{er} juin 2011 en tant que source authentique de données géographiques pour adresses, telle que visée à l'article 22 du décret du 20 février 2009 relatif à la "Geografische Data-Infrastructuur Vlaanderen".

Art. 12. L'AGIV (Agence des Informations géographiques de la Flandre) est désignée en tant qu'organe de gestion et est chargée des missions visées à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant exécution du décret du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives.

CHAPITRE 5. — Dispositions finales

Art. 13. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2011.

Le décret CRAB du 8 mai 2009 entre en vigueur à la même date que le présent arrêté.

Art. 14. Le Ministre flamand ayant le développement d'une infrastructure d'information géographique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mars 2011.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
K. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

Financiën en Begroting

N. 2011 — 1110 (2010 — 4335)

[2011/201920]

23 DECEMBER 2010. — Decreet houdende bepalingen tot begeleiding van de begroting 2011 (1). — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 31 december 2010, 2e editie, op bladzijde 83304, moet in artikel 39, punt 1°, het woord "une caravane" worden vervangen door "une autocaravane". In artikel 39, punt 2°, op dezelfde pagina, moet het woord "Caravanes" vervangen worden door het woord "Autocaravanes". In artikel 39, in het laatste lid, op dezelfde pagina, wordt het woord "caravanes" vervangen door "autocaravanes".

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Finances et Budget

F. 2011 — 1110 (2010 — 4335)

[2011/201920]

23 DECEMBRE 2010. — Décret contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 2011 (1). — Erratum

Au *Moniteur belge* du 31 décembre 2010, deuxième édition, à la page 83304, à l'article 39, point 1°, le mot "une caravane" doit être remplacé par les mots "une autocaravane". À l'article 39, point 2°, à la même page, le mot "Caravane" doit être remplacé par le mot "Autocaravanes". À l'article 39, alinéa dernier, à la même page, le mot "caravanes" est remplacé par le mot "autocaravanes".

VLAAMSE OVERHEID

Financiën en Begroting

N. 2011 — 1111 (2011 — 941)

[2011/201921]

18 MAART 2011. — Besluit van de Vlaamse Regering tot vaststelling van de schalen van de administratieve boete inzake eurovignet. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* van 5 april 2011, 3de editie, op bladzijde 22415, moet de datum in de aanhef, en in de wijzigingsinstructie bij artikel 2, worden gelezen als "19 december 2001" in plaats van "19 december 1994".